



## STATUTS Syndicat ASSO - Solidaires

### Titre 1 – Dispositions générales

#### **ARTICLE 1 : Nom**

Conformément aux articles L2131-1 et suivants du Code du travail, est fondé un syndicat national dénommé : ASSO (Action des salarié.e.s du secteur associatif) Solidaires.

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Le syndicat a pour objectif de promouvoir et défendre les droits professionnels, individuels et collectifs, des travailleur·euse·s, défini·es à l'article 6, du secteur associatif, de syndicats, de partis politiques, de fondations et d'instances de représentant·e·s du personnel<sup>1</sup> sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de ceux rattachés aux Branches de l'aide à domicile (BAD) et de l'Action sanitaire et sociale (BASS). Ces structures œuvrent dans différents champs professionnels tels que : l'insertion, l'environnement, la culture et les loisirs, le tourisme, l'éducation populaire, la formation, la restauration, l'agriculture, la solidarité internationale, le développement social, le sport, l'animation, la défense des droits.


#### **ARTICLE 3 : Durée**

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérent·e·s sont illimités.

#### **ARTICLE 4 : Affiliation**

Le syndicat ASSO est affilié à l'Union syndicale Solidaires.

<sup>1</sup> Comité Social et Economique, Comité d'Entreprise, Comité d'Activités Sociales et culturelles Inter-entreprises

CC TSA  AL E.S VLP MLC

## **ARTICLE 5 : Siège social**

Le siège social du syndicat est situé au 31 rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris. Il peut être transféré sur décision du Conseil syndical.

## **Titre 2 : Qualité, droits et devoirs des adhérent·e·s, cotisations**

### **ARTICLE 6 : Les différentes catégories de membres adhérents**

Peut adhérer au syndicat toute personne travaillant, en recherche d'emploi, dans le secteur associatif, de syndicats, partis politiques, fondations, d'Instances de Représentation du Personnel (IRP). Il n'est fait aucune distinction d'opinion politique, de conception philosophique ou de croyances religieuses. Les catégories de membres sont les suivantes :

- Les salarié·e·s, volontaires en service civique, stagiaires
- Les retraité·e·s
- Les invalides
- Les demandeur·ses d'emploi
- Les auto-entrepreneur·ses qui œuvrent dans le secteur associatif

### **ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion**

- Adhérer aux présents statuts
- Payer sa cotisation.

### **ARTICLE 8 : Résolution de conflits**

Tout·e adhérent·e peut demander la création d'un groupe de médiation au conseil syndical. Ce groupe pourra être composé d'adhérent·es et d'au moins un·e membre du conseil syndical.

### **ARTICLE 9 : Perte de qualité de membre**

La démission : tout·e adhérent·e peut démissionner conformément au principe de la liberté syndicale. La démission doit être exprimée par écrit et envoyée au conseil syndical.

La radiation : suite au processus de résolution de conflit, sur proposition du groupe de médiation, le conseil syndical peut suspendre ou exclure, par décision motivée écrite prise à la majorité des deux tiers de ses membres, tout·e adhérent·e ayant causé un

préjudice grave au syndicat ou ayant manqué gravement aux règlements et résolutions du syndicat.

## **ARTICLE 10 : Droits et devoirs des adhérent·es**

Tout·e adhérent·e peut :

- Soumettre ou appuyer des propositions de l'ordre du jour en assemblée générale ;
- Voter aux assemblées générales
- Se présenter à des postes au sein du conseil syndical
- Être actif·ve dans la section locale de son territoire
- Être actif·ve dans la commission de son choix
- Être actif·ve dans la section syndicale d'entreprise

Tout·e adhérent·e doit respecter les statuts du syndicat et résolutions de l'assemblée générale et du conseil syndical.

Le syndicat a pouvoir de désigner, par l'intermédiaire du conseil syndical, tous les mandats non électifs, désignations et dépôt des listes électorales. Le syndicat peut également donner mandat à l'Union à laquelle il est affilié pour assurer ces désignations.

## **ARTICLE 11 : Cotisation**

La cotisation est définie chaque année par le conseil syndical. Elle correspond à un pourcentage du salaire net, toutes primes comprises. Pour les membres non salarié·es, touchant des indemnités, le prix de la cotisation est un forfait fixé par le Conseil Syndical.

## **Titre 3 : Les instances syndicales, leurs droits et leurs devoirs**

### **ARTICLE 12 : Instances syndicales**

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- L'assemblée générale
- Le conseil syndical
- Le conseil des sections
- Les sections locales
- Les sections syndicales d'entreprises
- L'université de saison
- Les commissions thématiques

cc TSA ~~h~~ nc ES V.P nc

## **ARTICLE 13 : Assemblée générale**

Rôle : L'assemblée générale :

- fixe les grandes orientations du syndicat
- approuve le budget, les rapports financiers et d'activité
- désigne les membres du conseil syndical
- peut destituer les membres du conseil syndical

Convocation : le Conseil syndical transmet l'ordre du jour et convoque l'assemblée générale ordinaire une fois par an par courriel. L'ordre du jour et les documents officiels sont envoyés par courriel dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée générale. Sur demande les documents sont envoyés par courrier postal. Toute demande de rajout d'une question à l'ordre du jour doit parvenir au conseil syndical au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Prise de décision : les décisions sont prises au consensus des membres présents. Chaque adhérent·e compte pour une voix. Si pas de consensus trouvé, la décision se prendra par vote à la majorité plus 1.

## **ARTICLE 14 : Assemblée extraordinaire**

Sur convocation du conseil syndical ou d'un quart des adhérent·e·s, les adhérent·e·s peuvent se réunir en assemblée générale extraordinaire pour régler des questions exceptionnelles. Les modalités de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 15 : Université de printemps**

Rôle : Elle a pour objectif de débattre les orientations politiques et stratégiques du syndicat. Elle a mandat pour voter les revendications et des positionnements politiques du syndicat.

Convocation : Invitation par le Conseil syndical par courriel à l'ensemble des adhérent·e·s . Sur demande, les documents sont envoyés par courrier postal.

Prise de décision : Les modalités de décisions sont les mêmes que celles de l'AG.

## **ARTICLE 16: Conseil syndical**

Rôle et fonctionnement : Il est l'organe administratif et exécutif des décisions et orientations prises par l'Assemblée générale. Il fonctionne en collégialité. La responsabilité juridique est portée solidairement par tous-tes les membres du Conseil syndical. Le conseil syndical désigne en son sein deux personnes pour le représenter devant les instances juridiques.

Il peut mettre en place un règlement intérieur concernant le fonctionnement du

syndicat qui sera validé par l'assemblée générale.

Composition : Le conseil syndical se compose de neuf à quinze membres. Ils/Elles sont élu·e·s pour un mandat de deux ans, avec un système de renouvellement tous les ans en fonction du calendrier des mandats. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Il est, autant que faire se peut, paritaire et ses membres sont issu·e·s des différentes implantations locales du syndicat.

Deux suppléant·es peuvent être élu·e·s par l'AG.

Prise de décision : La prise de décision se fait au consensus. Si le consensus ne peut être trouvé, alors, la décision est prise à majorité simple.

## **ARTICLE 17 : Conseil des sections**

Rôle : Dans le cadre du mandatement et dans le respect des orientations définies par l'Assemblée Générale, le Conseil de sections peut :

- Travailler sur les grands axes du syndicat dans le cadre des mandats qui lui sont donnés par l'Assemblée Générale,
- Soutenir le Conseil syndical et s'assurer du respect des grandes orientations décidées en Assemblée générale et des mandats donnés par le Conseil des sections,
- Mandater le Conseil syndical et les commissions entre les AG si besoin,
- Accueillir et valider la création des Sections locales
- Faire du lien, partager les informations et impulser des dynamiques collectives entre sections, entre adhérent·es,
- Lancer des campagnes syndicales nationales dans le cadre des orientations de l'AG.

Convocation : Il se réunit au moins trois fois par an, dont deux fois en présentiel. Deux sections et un·e référent·e du Conseil syndical organisent et définissent l'ordre du jour de façon tournante.

Composition : il est composé de représentant·e·s des sections locales, de représentant·e·s des sections syndicales.

Prise de décision : Les décisions se prennent au consensus.

Si le consensus n'est pas trouvé, la décision est soumise au vote.

En cas de vote, chaque section locale dispose de 2 voix, chaque section syndicale dispose d'1 voix.

Pour être adopté, la décision doit recueillir l'adhésion d'au moins la majorité absolue (plus de 50%) des voix et des représentant·e·s des sections locales présent·e·s.

## **ARTICLE 18 : Section syndicale**

CC TSA ✗ AL ES V.P NR

Rôle : elle a pour objectif de représenter le syndicat au sein de l'entreprise. A partir de deux adhérent·es dans une même structure employeuse, le syndicat ASSO Solidaires peut signifier la création d'une section syndicale à la structure employeuse, ainsi que la désignation d'un·e représentant·e de section syndicale et/ou un·e délégué·e syndical·e selon le cadre légal.

#### **ARTICLE 19 : Section locale**

Rôle : la section locale coordonne l'activité du syndicat, répond aux attentes de ses membres et développe la syndicalisation sur sa base territoriale, en lien avec le Solidaires local.

Composition : les adhérent·e·s peuvent constituer une section locale sur la base territoriale la plus adaptée (ville, département, région) et ce après validation du conseil syndical ou du Conseil des sections. Une section locale peut être créée si elle réunit au minimum 2 adhérent·e·s.

#### **ARTICLE 20 : Commissions thématiques**

Rôle : En fonction des thématiques et orientations décidées lors de l'AG ou de l'UP ; des commissions de travail peuvent être créées. Tout·e·s les adhérent·e·s peuvent y participer. Dans le cadre des valeurs d'ASSO, elles ont mandat pour réaliser leurs missions.

#### **ARTICLE 21 : Capacité d'ester en justice**

Le syndicat ASSO étant revêtu de la personnalité civile, il pourra faire tous les actes de personnes juridiques, notamment ester en justice. Deux membres du conseil syndical seront désigné·e·s par ce dernier pour représenter le syndicat en justice en fonction du litige.

Deux membres du conseil syndical sont nommé·e·s pour deux ans pour désigner tou·te·s les représentant·e·s des instances représentatives du personnel. Ces personnes sont précisé·e·s dans le Règlement intérieur du syndicat après chaque élection.

#### **Titre 4 : Dispositions particulières**

#### **ARTICLE 22: Révision des statuts**

Les présents statuts ainsi que les règlements particuliers qui en déterminent l'application sont révisables. Toute proposition à cet effet devra être faite au conseil syndical qui la transmettra aux délibérations de l'assemblée générale.

CC TSA

AL ES VP NR

## ARTICLE 23 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat ASSO ne pourra se faire qu'en Assemblée Extraordinaire. Il faudra un quorum de 50% des adhérent·e·s d'ASSO de l'année en cours. La décision se prendra par consensus, si absence de consensus vote au 2/3 des adhérent·e·s présent·e·s.

## ARTICLE 24 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui a eu lieu le samedi 30 mars 2019 et sont déposés à Paris. Conformément aux dispositions de l'article R 2131-1 Code du travail.

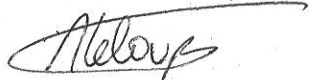
Certifiés conformes adoptés en AG le 14 avril 2023- **Fait le 15 mai 2023 à Paris**

Signature des membres du conseil syndical

CouBARO  


M. ROUSSET  




Mairine LeBOUP  


Elliot SHAW  
